



N°2025_218

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMEROTAGE –
Impasse Roger Bouvry

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant qu'il existe un désordre dans la distribution des courriers et dans la localisation des biens de Monsieur COQUETTE Sébastien, de Madame COQUETTE Cathy, de Madame COQUETTE Sylvie, de Madame COQUETTE Josiane, cadastré ZL80 ; de Monsieur TANSSORIER Stéphane et Madame TANSSORIER Valérie, cadastré ZL81 ; tous situés Impasse Roger Bouvry,

Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres constatés,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit la numérotation suivante, conformément à la logique de numérotation continue, sur l'Impasse Roger Bouvry :

- Le n°131 pour la parcelle ZL80 supprimant et remplaçant le n°123 Chemin de Phalempin, propriété de Monsieur COQUETTE Sébastien, de Madame COQUETTE Cathy, de Madame COQUETTE Sylvie, de Madame COQUETTE Josiane.
- Le n°133 pour la parcelle ZL81 supprimant et remplaçant le n°125 Chemin de Phalempin, propriété de Monsieur TANSSORIER Stéphane et Madame TANSSORIER Valérie

Article 2 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de SECLIN,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, l'INSEE, l'IGN, le Commissariat de Police Nationale de SECLIN, ILEO, et la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 03/06/2025

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative

Publié le

- 5 JUIN 2025

MAIRIE DE SECLIN